

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : **32**

Présents ou représentés : **31**

Qui ont pris part à la délibération : **31**

Date de la convocation : **07/12/2016**

Date d'affichage : **08/12/2016**

**de la Commune de COGOLIN
Séance du jeudi 15 décembre 2016**

L'an deux mille seize et le 15 décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Bastide Pisan, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADÉ, Maire

PRESENTS : Éric MASSON - Audrey TROIN - Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX - Laëtitia PICOT - René LE VIAVANT - Aimé GARNIER - Élisabeth CAILLAT - Patrick GARNIER - Margaret LOVERA - Patricia BERENGUIER - Monique LEBLANC - Valérie ROBIN - Pascal CORDÉ - Sébastien MACREZ - Christelle DUVERNET - Jonathan LAURITO - Anthony GIRAUD - Jeanne LAURITO - Renée FALCO - Michel BERTIN - Manuel REQUIN - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Frédéric LACOUR - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

POUVOIR : Gaëtan MULLER à Laëtitia PICOT

ABSTENTE : Maria de Fatima FIANDINO

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Jeanne LAURITO

L'article 64 de la loi NOTRe précise, qu'à compter du 1er janvier 2017, les « actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » sont transférées dans leur intégralité à l'intercommunalité.

Les nouveaux contours de la compétence « développement économique : création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » tels que définis dans la loi NOTRe ont été précisés par délibération n° 2016/09/21-03 du Conseil communautaire du 21 septembre 2016.

N° 2016/235

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE (ZAE) DE PORT-COGOLIN

CM 15/12/2016

N° 2016/235

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE (ZAE) DE PORT-COGOLIN

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de transférer la zone d'activité économique (ZAE) de Port Cogolin, à savoir l'ensemble des biens, droits et obligations nécessaires au bon fonctionnement de cette zone.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1311-1, L.1321-1 à L.1321-5, L.5211-5-III, L.5214-16, L.5211-17 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.3111-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/2015-BCL du 24 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2016/09/21-01 du Conseil communautaire du 21 septembre 2016 portant modification de la compétence « développement économique » inscrite aux statuts de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez en qualité de compétence obligatoire, en application de la loi NOTRe (article 64) ;

Vu la délibération n° 2016/09/21-03 du Conseil communautaire du 21 septembre 2016 relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ZAE, en application de la loi NOTRe (article 64) ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du Code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales ».

Considérant que l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ». Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

CM 15/12/2016

N° 2016/235

TRANSFERT DE LA COMPETENCE « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE (ZAE) DE PORT-COGOLIN

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de dire qu'à compter du 1er janvier 2017, la zone d'activité économique (ZAE) de Port Cogolin est transférée à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez en application de l'article L.5211-5-III du CGCT ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de transfert de la zone d'activité économique (ZAE) de Port Cogolin et ses annexes ainsi que tous documents administratifs ou financiers liés à cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**



Le Maire,

M. Lansade
Marc Étienne LANSADE